

**Argenta Pensioenspaarfonds (en abrégé ARPE)**  
Fonds commun de placement à capital variable de droit belge  
Fonds d'épargne-pension  
Géré par Arvestar Asset Management SA  
Rue Guimard, 19-1040 Bruxelles  
RPM Bruxelles 0700.529.248

**Convocation des participants à une seconde assemblée générale extraordinaire**

Le quorum requis pour délibérer sur l'ordre du jour ci-dessous de l'assemblée générale extraordinaire du 16 juillet 2020 n'a pas été atteint. Le Conseil d'administration d'Arvestar Asset Management SA, la société de gestion d'Argenta Pensioenspaarfonds (en abrégé ARPE), invite les participants du fonds d'épargne-pension à une seconde assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 11 août 2020 à 10.00 heures au siège de la société de gestion Rue Guimard 19, 1040 Bruxelles, avec le même ordre du jour:

**ORDRE DU JOUR**

1. Proposition de passage de la catégorie de placement prévue à l'article 183, 1er alinéa, 1° de la Loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires vers la catégorie de placement prévue à l'article 52 de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE (ci-après « l'AR de 2012 ») pris en exécution de la Loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances (ci-après « la Loi de 2012 »). Le fonds d'épargne-pension serait par conséquent désormais régi par la réglementation UCITS V (Directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)).
2. Proposition de modifier les articles du règlement de gestion et les références à la législation applicable, à savoir la Loi de 2012 et l'AR de 2012.
3. Proposition de compléter l'article 9 - Adhésion et sortie - du règlement de gestion afin de clarifier le fait que toute réduction de la fréquence à laquelle la réception des demandes d'émission ou de rachat de parts ou de changement de compartiment exige l'autorisation de l'assemblée générale des participants.
4. Proposition de compléter l'article 11 - Limitations quantitatives - cinquième alinéa du règlement de gestion avec la phrase suivante : « Le Fonds peut également conclure des conventions relatives à des instruments financiers dérivés en vue de couvrir le risque de change moyennant le respect des dispositions légales applicables ».
5. Proposition de compléter l'article 11 - Limitations quantitatives - sixième alinéa du règlement de gestion, afin de préciser clarifier le fait que cette mention se fonde sur l'autorisation accordée au Fonds en application de l'article 64 de l'AR de 2012.
6. Proposition de compléter l'article 12 - Rémunérations - du règlement de gestion avec un cinquième alinéa indiquant les coûts de conservation des avoirs du Fonds.

7. Proposition de modification des articles 9, 12 et 17 §3, afin de remplacer la dénomination erronée « actionnaires » par « participants ».
8. Proposition de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration de la société de gestion pour l'exécution des propositions de décisions susmentionnées.

Le texte intégral du projet de règlement de gestion est disponible gratuitement au siège d'Arvestar Asset Management, rue Guimard 19, 1040 Bruxelles.

## **INFORMATIONS AUX PARTICIPANTS**

### ***Justification du passage à l'article 52 de la Loi de 2012***

Cette proposition du Conseil d'administration de la société de gestion se fonde principalement sur le fait que le cadre juridique régissant les OPCVM (UCITS) facilite la commercialisation (en ligne) des parts du fonds d'épargne-pension en plus de la distribution existante par le biais du réseau d'agences. De plus, cette modification permet de faire correspondre le cadre juridique des fonds d'épargne-pension avec celui applicable à la société d'investissement à capital variable (SICAV) déjà gérée par la société de gestion.

\*\*\*\*\*

Les titulaires de parts du fonds d'épargne-pension peuvent participer en personne ou par procuration. Les participants qui souhaitent participer à l'assemblée générale extraordinaire ou s'y faire représenter sont priés d'en informer par écrit la société de gestion Arvestar Asset Management, au plus tard le 7 août 2020, et fournir une attestation établie par le service financier constatant l'indisponibilité des parts jusqu'à la date de l'assemblée, et éventuellement une procuration.

Le promoteur, ARGENTA BANQUE D'ÉPARGNE SA, a marqué son accord écrit pour que la modification du règlement de gestion soit effectuée selon la procédure de l'article 17 §2 (c'est-à-dire sans que l'unanimité soit requise).

Le prospectus, les documents d'informations clés pour l'investisseur, le règlement de gestion et les derniers rapports périodiques du Fonds d'épargne-pension sont disponibles gratuitement en français et en néerlandais :

- auprès de la société de gestion : Arvestar Asset Management, Rue Guimard 19, 1040 Bruxelles
- sur le site web : <https://www.argenta.be/fr/a-propos-d-argenta/arvestar.html>.
- auprès du service financier : ARGENTA BANQUE D'ÉPARGNE SA, Belgiëlei 49-53, 2018 Anvers.

Le conseil d'administration de la société de gestion.